|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/14 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 décembre 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 25-28 mars 2024

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :**

**Nouvelles propositions**

 Définition de « véhicule couvert » au 1.2.1 de l’ADR

 Communication du Gouvernement néerlandais[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** La définition de « véhicule couvert » doit être modifiée de manière à préciser que la carrosserie des véhicules couverts doit être composée uniquement de parois rigides. |
| **Mesures à prendre :** Modifier la définition de « véhicule couvert ». |
| **Documents connexes :** Document informel INF.8 de la 114e session du WP.15 (novembre 2023) et rapport publié sous la cote ECE/TRANS/WP.15/264 (par. 52 et 53). |
|  |

 I. Introduction

1. À la 114e session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15), les Pays-Bas ont soumis le document informel INF.8, visant à modifier la définition de « véhicule couvert » dans l’ADR. Au cours de l’examen dudit document, le WP.15 a confirmé que cette définition pouvait être améliorée mais a fait savoir que la Réunion commune devrait réfléchir à la question afin que les wagons couverts soient aussi pris en compte.

2. Lors des débats, les participants ont notamment cherché à déterminer si les véhicules dont la carrosserie est constituée de parois rigides à l’avant, au niveau du toit, au niveau du plancher et à l’arrière, mais dont les côtés sont bâchés, aussi appelés véhicules à rideaux latéraux ou « tautliners » (véhicules à bâches coulissantes), ou dont le toit est bâché, doivent être considérés comme des véhicules couverts ou des véhicules bâchés.

3. Le 1.2.1 du *Règlement type de l’ONU* contient une définition de l’expression « engin de transport fermé », qui exclut les engins de transport dont les côtés ou le dessus sont bâchés. L’amendement proposé tient compte de cette définition.

4. On trouvera au paragraphe 6 ci-après une comparaison des définitions figurant dans le RID et dans l’ADR. La Réunion commune devrait se demander s’il est utile de modifier la définition de « wagon couvert » dans le RID sur le modèle de la nouvelle définition proposée pour l’ADR.

 II. Proposition

5. Au 1.2.1 de l’ADR, modifier la définition de « véhicule couvert » comme suit (caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« “**Véhicule couvert**”, un véhicule dont la carrosserie est telle que le contenu est complètement enfermé à l’intérieur d’une structure permanente constituée de surfaces ininterrompues et rigides. Ne sont pas considérés comme véhicules couverts les véhicules dont les côtés ou le dessus sont bâchés ; ~~dont la carrosserie est constituée par une caisse qui peut être fermée~~. »

 III. Justification

 Comparaison des définitions du RID et de l’ADR

6. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des définitions des superstructures des wagons et des véhicules :

|  |  |
| --- | --- |
| **RID 2023** | **ADR 2023** |
| « ***Wagon découvert*** », un *wagon* avec ou sans parois frontales ou latérales dont la surface de chargement est ouverte ; | « ***Véhicule découvert*** », un *véhicule* dont la plate-forme est nue ou munie seulement de ridelles et d’un hayon ; |
| « ***Wagon bâché*** », un *wagon* découvert muni d’une bâche pour protéger la marchandise chargée ; | « ***Véhicule bâché*** », un *véhicule* découvert muni d’une bâche pour protéger la marchandise chargée ; |
| « ***Wagon couvert*** », un *wagon* à parois et toit fixes ou amovibles ; | « ***Véhicule couvert*** », un *véhicule* dont la carrosserie est constituée par une caisse qui peut être fermée ; |
| « ***Conteneur ouvert*** », un *conteneur* à toit ouvert ou un conteneur de type plate-forme ; | « ***Conteneur ouvert*** », un *conteneur* à toit ouvert ou un conteneur de type plate-forme ; |
| « ***Conteneur bâché*** », un *conteneur* ouvert muni d’une bâche pour protéger la marchandise chargée ; | « ***Conteneur bâché*** », un *conteneur* ouvert muni d’une bâche pour protéger la marchandise chargée ; |
| « ***Conteneur fermé*** », un *conteneur* totalement fermé, ayant un toit rigide, des parois latérales rigides, des parois d’extrémité rigides et un plancher. Le terme englobe les *conteneurs* à toit ouvrant pour autant que le toit soit fermé pendant le transport ; | « ***Conteneur fermé*** », un *conteneur* totalement fermé, ayant un toit rigide, des parois latérales rigides, des parois d’extrémité rigides et un plancher. Le terme englobe les conteneurs à toit ouvrant pour autant que le toit soit fermé pendant le transport ;  |

 Désignation des types de carrosserie des véhicules (routiers)

7. Les codes correspondant aux superstructures des véhicules figurent à l’appendice 2 de l’annexe 1 du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil ([EUR-Lex - 32018R0858 - FR - EUR-Lex (europa.eu)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018R0858)).

8. Dans cet appendice :

Le code « 01 Plate-forme » s’applique aux carrosseries dont l’espace de chargement est ouvert et ne comporte pas de parois ;

Le code « 02 Ridelle rabattable » s’applique aux carrosseries dont l’espace de chargement est ouvert et comporte des parois ;

Le code « 03 Fourgon » s’applique aux carrosseries dont toutes les parois sont rigides ;

Le code « 06 Bâchés » s’applique aux carrosseries bâchées ;

Il n’existe pas d’autres codes particuliers pour les véhicules bâchés.

9. En conclusion, tous les véhicules dotés de côtés (et d’autres parties) bâchés ont une carrosserie qui n’est pas de type « fourgon » et doivent être considérés comme « bâchés ».

 Dispositions de l’ADR ayant trait à l’utilisation d’un véhicule couvert

10. Les véhicules couverts sont mentionnés une quarantaine de fois dans l’édition 2023 de l’ADR. Outre les définitions figurant au 1.2.1 et les chapitres 8 et 9, ce type de véhicule est mentionné principalement dans le chapitre 4.1 (instructions d’emballage P200/P400), au sujet du transport de marchandises dangereuses dans des sacs, dans les prescriptions relatives au transport en colis énoncées au chapitre 7.2 et celles relatives au transport en vrac énoncées au chapitre 7.3, et dans les dispositions relatives au chargement, au déchargement et à la manutention énoncées au chapitre 7.5. La mention des véhicules couverts est systématiquement associée à celle des conteneurs, et parfois à celle des conteneurs fermés.

11. Bien que l’ADR ne soit pas cohérent, en anglais, en ce qui concerne l’utilisation des termes « closed vehicles or containers » et « closed vehicles or closed containers » (en français, « véhicules couverts ou conteneurs fermés »), le sens visé semble être le même.

12. Les parois rigides offrent une meilleure protection que les bâches contre l’humidité et les risques extérieurs ainsi que du point de vue du maintien du chargement dans le compartiment. Vu la façon dont les conteneurs fermés sont définis, le niveau de sécurité qu’ils offrent ne peut être égalé que par un véhicule dont la carrosserie comporte des parois latérales et frontales rigides, un plancher et un toit rigides, ainsi que des portes rigides.

13. En définissant les véhicules couverts sans équivoque, la Réunion commune peut contribuer à clarifier les dispositions et éviter que leur interprétation varie selon les Parties contractantes ou les États parties et les services de contrôle, ce qui est conforme à l’objectif de développement durable no 16 (Paix, justice et institutions efficaces).

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/14. [↑](#footnote-ref-3)